



17 janvier 2025

(25-435)

Page: 1/4

Original: anglais

**TÜRKIYE – MESURES CONCERNANT LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET
D'AUTRES TYPES DE VÉHICULES EN PROVENANCE DE CHINE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

La communication ci-après, datée du 16 janvier 2025 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet de diverses mesures prises par le gouvernement de la République de Türkiye (la "Türkiye") concernant les véhicules électriques et certains autres types de véhicules originaires de la République populaire de Chine (la "Chine"). Ces mesures sont protectionnistes et établissent une discrimination à l'égard des véhicules électriques et d'autres types de véhicules originaires de Chine.

Le 8 octobre 2024, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec la Türkiye conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (l'"Accord sur les MIC"). Les consultations, qui visaient à trouver une solution mutuellement satisfaisante, ont eu lieu les 20 et 21 novembre 2024. Elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

Par conséquent, la Chine soumet la présente demande conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 8 de l'Accord sur les MIC.

La partie I de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures en cause. La partie II fournit un bref exposé du fondement juridique des allégations de la Chine contre ces mesures.

I. Mesure en cause

A. Droits additionnels sur les véhicules électriques

La Türkiye impose des droits additionnels de 40% *ad valorem* à l'importation de véhicules électriques en provenance de Chine qui relèvent de certaines lignes tarifaires, comme indiqué dans les mesures énumérées ci-après. Les droits additionnels entraînent des taux de droits supérieurs aux taux de droits indiqués dans la liste de concessions de la Türkiye. En outre, les droits additionnels ne s'appliquent pas aux importations de véhicules électriques d'autres origines. Les instruments juridiques au moyen desquels la Türkiye impose les droits additionnels sur les importations de véhicules électriques en provenance de Chine comprennent, entre autres, les suivants:

- Décision sur l'application d'un droit de douane additionnel sur les importations, Décision présidentielle n° 3351, Journal officiel n° 31351, 31 décembre 2020, y compris les modifications ultérieures;

- Décision portant modification de la Décision relative à l'application d'une taxe douanière additionnelle sur les importations, Décision présidentielle n° 5902, Journal officiel n° 31906, 28 juillet 2022;
- Décision portant modification de la Décision relative à l'application d'une taxe douanière additionnelle sur les importations, Décision présidentielle n° 6626, Journal officiel n° 32060, 31 décembre 2022;
- Décision portant modification de la Décision relative à l'application d'une taxe douanière additionnelle sur les importations, Décision présidentielle n° 6886, Journal officiel n° 32121, 3 mars 2023;
- Décision portant modification de la Décision relative au régime d'importation, Décision présidentielle n° 8043, Journal officiel n° 32416, 31 décembre 2023;
- Décision portant modification de la Décision relative à l'application d'une taxe douanière additionnelle sur les importations, Décision présidentielle n° 8044, Journal officiel n° 32416, 31 décembre 2023;
- Décision portant modification de la Décision relative à l'application d'une taxe douanière additionnelle sur les importations, Décision présidentielle n° 9392, Journal officiel n° 32769, 31 décembre 2024; et
- Décision portant modification de la Décision relative au régime d'importation, Décision présidentielle n° 9391, Journal officiel n° 32769, 31 décembre 2024.

B. Régime de certificats de permis d'importation

La Türkiye exige un certificat de permis d'importation pour l'importation de véhicules électriques et de certains autres types de véhicules en provenance de Chine relevant de certaines lignes tarifaires, comme indiqué dans les mesures énumérées ci-après. La délivrance de ce certificat est subordonnée au respect de plusieurs conditions cumulatives. Les importations de véhicules électriques et d'autres types de véhicules originaires de l'Union européenne et des Membres avec lesquels la Türkiye a conclu un accord de libre-échange sont exemptées de la prescription relative au certificat de permis d'importation. Le régime de certificats de permis d'importation est restrictif pour le commerce et discriminatoire.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Türkiye impose le régime de certificats de permis d'importation comprennent, entre autres, les suivants:

- Notification concernant l'importation de certains véhicules électriques (importation: 2023/22), Journal officiel n° 32384, 29 novembre 2023;
- Notification concernant l'importation de certains véhicules électriques (importation: 2024/22), Journal officiel n° 32416, 31 décembre 2023;
- Notification concernant l'importation de certains véhicules électriques et véhicules hybrides à recharge externe (importation: 2024/22), Journal officiel n° 32668, 20 septembre 2024;
- Directive de mise en œuvre relative à la notification de l'Institut turc de normalisation concernant l'importation de certains véhicules électriques et véhicules hybrides à recharge externe (importation: 2024/22), 2 janvier 2024 (modifiée le 11 novembre 2024);
- Notification concernant l'importation de certains véhicules électriques et véhicules hybrides à recharge externe (importation: 2025/7), Journal officiel n° 32769, 31 décembre 2024; et

- Directive de mise en œuvre relative à la notification de l'Institut turc de normalisation concernant l'importation de certains véhicules électriques et véhicules hybrides à recharge externe (importation: 2025/7), 10 janvier 2025.

C. Droits additionnels sur d'autres types de véhicules

La Türkiye impose également des droits additionnels à l'importation d'autres types de véhicules en provenance de Chine. Au moyen des mesures énumérées ci-après, la Türkiye applique des droits additionnels de 50% *ad valorem* ou de 9 500 USD par véhicule, le montant le plus élevé étant retenu, sur des produits tels que les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne, relevant de certaines lignes tarifaires (sous-positions 8703.21 à 8703.33), et sur des produits tels que les véhicules hybrides non rechargeables, relevant de certaines lignes tarifaires (sous-positions 8703.40 à 8703.50). En outre, la Türkiye impose des droits de 40% *ad valorem* ou de 7 000 USD par véhicule, le montant le plus élevé étant retenu, sur des produits tels que les véhicules hybrides rechargeables relevant de certaines lignes tarifaires (sous-positions 8703.60 à 8703.70). Les droits additionnels entraînent des taux de droits supérieurs aux taux de droits indiqués dans la liste de concessions de la Türkiye. De plus, ces droits additionnels ne s'appliquent pas aux importations de véhicules similaires d'autres origines.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Türkiye impose les droits additionnels sur les importations d'autres types de véhicules en provenance de Chine comprennent, entre autres, les suivants:

- Décision sur l'application d'un droit de douane additionnel sur les importations, Décision présidentielle n° 3351, Journal officiel n° 31351, 31 décembre 2020, y compris les modifications ultérieures;
- Décision portant modification de la Décision relative au régime d'importation, Décision présidentielle n° 8043, Journal officiel n° 32416, 31 décembre 2023;
- Décision portant modification de la Décision relative à l'application d'une taxe douanière additionnelle sur les importations, Décision présidentielle n° 8639, Journal officiel n° 32570, 8 juin 2024;
- Décision portant modification de la "Décision portant modification de la Décision sur l'application d'un droit de douane additionnel sur les importations", annexe de la Décision présidentielle n° 8639 du 7 juin 2024, Décision présidentielle n° 8723, Journal officiel n° 32591, 3 juillet 2024;
- Décision portant modification de la "Décision portant modification de la Décision sur l'application d'un droit de douane additionnel sur les importations", annexe de la Décision présidentielle n° 8639 du 7 juin 2024, Décision présidentielle n° 8724, Journal officiel n° 32593, 5 juillet 2024;
- Décision portant modification de la Décision relative à l'application d'une taxe douanière additionnelle sur les importations, Décision présidentielle n° 9392, Journal officiel n° 32769, 31 décembre 2024; et
- Décision portant modification de la Décision relative au régime d'importation, Décision présidentielle n° 9391, Journal officiel n° 32769, 31 décembre 2024.

La présente demande vise aussi toutes annexes ou listes y relatives, toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures ultérieures, mesures de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes.

II. **Fondement juridique de la plainte**

Il apparaît que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les dispositions pertinentes des Accords visés de l'OMC, y compris:

1. L'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'en imposant les droits additionnels et le régime de certificats de permis d'importation sur les importations de véhicules électriques et d'autres types de véhicules originaires de Chine, la Türkiye n'étend pas immédiatement et sans condition aux produits originaires de Chine les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'elle accorde aux produits similaires originaires d'autres Membres.
2. L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce qu'en imposant les droits additionnels sur les véhicules électriques et d'autres types de véhicules originaires de Chine, la Türkiye accorde aux véhicules électriques et à d'autres types de véhicules chinois un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste et ne fait pas en sorte que ces marchandises ne soient pas soumises à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste ou à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation.
3. L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que le régime de certificats de permis d'importation institué et maintenu par la Türkiye constitue une prohibition ou une restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation de produits en provenance de Chine.
4. L'article III:4 du GATT de 1994, parce que les prescriptions sous-jacentes auxquelles il doit être satisfait pour obtenir le certificat de permis d'importation ne soumettent pas les véhicules électriques et d'autres types de véhicules originaires de Chine à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.
5. L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que la Türkiye n'applique pas son régime de certificats de permis d'importation d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.
6. L'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec l'article 2:2 et la Liste exemplative figurant dans l'Annexe de l'Accord sur les MIC, parce que le régime de certificats de permis d'importation constitue une mesure concernant les investissements liée au commerce des marchandises qui est incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994.

En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

La Chine sollicite l'inscription de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui se tiendra le 27 janvier 2025, et demande que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.
